

BGer 9C 947/2015 vom 1. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_947_2015

FR: TF 9C 947/2015 du 1 février 2016

IT: TF 9C 947/2015 del 1 febbraio 2016

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 01.02.2016 9C 947/2015 (9C_947/2015)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 01.02.2016 9C 947/2015
(9C_947/2015) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
01.02.2016 9C 947/2015 (9C_947/2015)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_947/2015
Arrêt du 1er février 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A._____,
recourante, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208
Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI, recours contre le jugement de
la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales,
du 25 novembre 2015. Considérant : que par jugement du 25 novembre 2015, la Cour de
justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a annulé
une décision sur opposition du Service des prestations complémentaires du canton de
Genève (SPC) du 20 avril 2015 (portant restitution d'un subside d'assurance-maladie), et
renvoyé la cause au SPC pour instruction complémentaire dans le sens des considérants du
jugement et nouvelle décision, que A._____ interjette un recours contre ce jugement,
que le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116), que le recours doit indiquer, entre autres exigences, les
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF), que pour satisfaire à l'obligation de
motiver, la recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer
précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte
qu'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été,
selon elle, transgressées par la juridiction de première instance (ATF 134 II 244 consid. 2.1
p. 245 sv., 134 V 53 consid. 3.3 p. 60), que dans son mémoire, la recourante ne prend pas de
conclusions formelles, mais se réfère à ses problèmes de santé et à sa situation financière,
qu'elle ne présente aucune argumentation dont le Tribunal fédéral pourrait déduire en quoi
les constatations de l'autorité précédente seraient manifestement inexactes (au sens de l' art.
97 al. 1 LTF), ou en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit (art. 95 let. a LTF), que
suivant l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées
séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice
irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision
finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b), que le renvoi

du dossier au SPC n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante, qui ne l'invoque d'ailleurs pas, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a, b et al. 2 LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 1 er février 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.